Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)

Droit - Economie - Sciences Sociales

Session: Mai 2018

Année d'étude : Première année de licence droit parcours classique

Discipline: Droit civil, équipe 2 (1381)

Titulaire(s) du cours : Hervé Lécuyer

Document(s) autorisé(s) : Code civil

SUJET

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1°- Dissertation : Le voisinage

2°- Commentaire d'arrêt : commentez l'arrêt rendu par la Cour de cassation, 3^e ch. civile, le 4 février 1971

Sur le moyen unique : Vu les articles 544 et 1382 du Code civil ;

Attendu que la propriété étant le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements, le voisin de celui qui use légitimement de son droit de propriété ne peut demander une réparation que si le trouble qu'il en subit excède la mesure des inconvénients normaux du voisinage;

Attendu que pour condamner Geoffroy à une réparation pécuniaire envers Mille, occupant d'un immeuble voisin, en raison des troubles qui auraient été causés à ce dernier par l'utilisation par Geoffroy, comme lieu de plaisance, du toit-terrasse du garage régulièrement construit sur son fonds, et ce, sans violation d'aucune règle d'urbanisme ou de servitudes légales, le jugement attaqué se borne à constater un trouble de jouissance, procédant d'un abus de droit;

Qu'en se prononçant par un tel motif sans expliquer en quoi ce trouble avait excédé les inconvénients normaux du voisinage, le juge du fond n'a pas donné une base légale à sa décision

Par ces motifs : Casse et Annule le jugement rendu le 11 juillet 1969, entre les parties, par le tribunal d'instance de Bressuire, remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Châtellerault.